

COMMUNE DE COFFRANE
=====

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane ;
Vu la loi sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - L'arrêté du 14 mars 1977 est abrogé et remplacé par la mesure suivante : le chemin de Gletterens, la circulation est interdite aux voitures automobiles, dans les deux sens (signal No. 2.03) sauf au trafic agricole.

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 27 octobre 1980

Au nom du Conseil communal

Le Président:

Le Secrétaire:




Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 6 OCT 1980

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal:



" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château 2001 Neuchâtel "

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels."